
Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

du 10 novembre 2017

déterminant les conditions d'élaboration des
plans d'organisation des secours (plans
ORSEC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Vu le décret n° 2016-384/PRN/MAH/GC du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En application de l'article 18 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, le présent décret détermine les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours (plans ORSEC) des départements et des régions.

CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES COMMUNS AUX PLANS ORSEC.

Article 2 : Le plan ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de protection civile. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toutes personnes publiques ou privées concourant à la protection générale des populations et de l'environnement.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC :

- a) est en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre par le préfet ou le gouverneur;
- b) prépare sa propre organisation de gestion de l'évènement et en fournit la description sommaire au représentant de l'État dans le département et dans la région;
- c) désigne en son sein un responsable correspondant du représentant de l'État ;
- d) précise les dispositions internes lui permettant, à tout moment, de recevoir ou de transmettre une alerte ;
- e) précise les moyens et les informations dont elle dispose pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection générale des populations relevant du représentant de l'État et des missions particulières qui lui sont attribuées par celui-ci.

Lorsque plusieurs personnes publiques ou privées exécutent une même mission, elles peuvent mettre en place une organisation commune de gestion d'événements et désigner un responsable commun correspondant du représentant de l'État.

Ces informations sont transmises au représentant de l'État et tenues à jour par chaque personne publique ou privée.

Article 3 : Le plan ORSEC comprend :

- a) un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- b) un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'évènement ;
- c) les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de protection civile.

Article 4 : Les installations industrielles présentant des risques importants pour les personnes et l'environnement font l'objet de Plan d'Opération Interne (POI) et de Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le POI est destiné à définir à partir de l'étude de danger, une organisation et des moyens propres adaptés, permettant de maîtriser un accident circonscrit au site.

Le PPI est un dispositif local défini pour protéger les populations, les biens et l'environnement, afin de faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles.

Les POI et les PPI sont des dispositions spécifiques du plan ORSEC.

Article 5 : Le dispositif opérationnel ORSEC constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'évènement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente.

L'organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'évènement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés.

Le Préfet ou le Gouverneur peut, si la situation présente ou prévisible l'exige, à tout moment, utiliser tout ou partie des éléments du dispositif opérationnel ORSEC, selon les circonstances.

Article 6 : Des exercices permettent de tester les dispositions générales et spécifiques du dispositif opérationnel et impliquent la participation périodique de la population.

Le Préfet ou le Gouverneur arrête un calendrier annuel ou pluriannuel d'exercices généraux ou partiels de mise en œuvre du dispositif opérationnel ORSEC. Des exercices communs aux dispositifs opérationnels ORSEC régionaux et départementaux doivent y être inclus.

Article 7 : Le Ministre chargé de la Protection Civile, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes, assure la synthèse et la diffusion au niveau national des retours d'expérience réalisés sous l'autorité du représentant de l'État après tout recours au dispositif ORSEC, qu'il s'agisse d'un évènement réel ou d'un exercice.

Article 8 : Le préfet ou le gouverneur arrête, au fur et à mesure de leur élaboration et de leur révision, les différentes parties du plan ORSEC.

Le plan ORSEC est mis à jour par l'actualisation des bases de données réalisée par chacune des personnes publiques et privées désignées.

Le plan ORSEC est révisé pour tenir compte :

- a) de la connaissance et de l'évolution des risques recensés ;
- b) des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux ;
- c) de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif opérationnel ORSEC.

Tout plan ORSEC fait l'objet d'une révision, au moins tous les cinq (5) ans, portant sur l'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

CHAPITRE II : DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL.

Article 9 : L'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces auxquels est susceptible d'être exposé le département prennent en compte :

- a) un dossier départemental sur les risques majeurs prévu à l'article 13 de la loi, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation la protection civile susvisée ;
- b) tout autre document de nature à apporter des informations utiles en cas de risques majeurs et de menaces graves, en particulier le schéma national d'analyse et de couverture des risques de la Direction Générale de la Protection Civile prévu à l'article 11 de la loi susvisée.

Article 10 : Les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental définissent :

- 1) l'organisation de la veille, de la mobilisation, de la coordination et du commandement ;
- 2) le suivi des dispositifs de vigilance ayant pour but de prévoir, de prévenir ou de signaler certains risques ;
- 3) les procédures et les moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales et l'ensemble des personnes publiques et privées concernées ;
- 4) les procédures et les moyens permettant d'alerter et d'informer en situation d'urgence les populations ;
- 5) les modes d'action communs à plusieurs types d'évènements, parmi lesquels ceux destinés à assurer :
 - a) le secours à de nombreuses victimes ;
 - b) la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
 - c) la protection des biens, du patrimoine culturel et de l'environnement ;
 - d) l'approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie ;
 - e) la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- 6) l'organisation prenant le relais de secours d'urgence à l'issue de leur intervention ;
- 7) les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiés, les effets à obtenir, les moyens de secours et les mesures adaptés à mettre en œuvre, ainsi que les missions particulières de l'ensemble des personnes concernées pour traiter l'évènement.

Elles fixent, le cas échéant, l'organisation du commandement des opérations de secours adaptée à certains risques de nature particulière et définissent les modalités d'information du Centre Opérationnel Départemental.

Les dispositions spécifiques concernant les installations et les ouvrages visés à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi susvisée, constituent les plans particuliers d'intervention et les plans d'opération interne.

Article 11 : Lorsque le Préfet décide de prendre la Direction des Opérations de Secours (DOS), le Directeur Départemental de la protection civile assure le Commandement des Opérations de Secours (COS). A défaut, le Commandant de l'unité de sapeurs-pompiers territorialement compétente prend le commandement des opérations de secours. Le Préfet en informe, par tout moyen adapté, les Maires et les personnes publiques et privées intéressés.

La chaîne de commandement comporte une structure opérationnelle fixe, le Centre Opérationnel Départemental (COD) et, le cas échéant, un ou des poste (s) de Commandement opérationnel mobile (s).

Le Préfet décide de la mise en œuvre de ces structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives. Il convoque les représentants habilités des personnes publiques et privées nécessaires à leur fonctionnement.

Article 12 : Lorsqu'un événement dépasse les limites d'une commune et s'étend à une autre, ou lorsqu'un Maire est défaillant dans la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, le Préfet en prend la direction et en informe, par tout moyen adapté, les Maires et les personnes publiques et privées intéressés.

CHAPITRE III : DU PLAN ORSEC REGIONAL.

Article 13 : Le Ministre chargé de la protection civile établit un cadre définissant les orientations des régions afin d'assurer leurs missions de mobilisation et de coordination lors d'événements de sécurité et de défense civile de portée nationale ou internationale.

Le plan ORSEC régional a pour objet :

- a) l'appui adapté et gradué que la région peut apporter au dispositif opérationnel ORSEC départemental lorsque les capacités de ce dernier sont insuffisantes par l'ampleur, l'intensité, la cinétique ou l'étendue de l'événement ;
- b) les mesures de coordination et d'appui adaptées et graduées face à des événements affectant tout ou partie du territoire de la région;
- c) les moyens d'intervention que la région peut mobiliser face à un événement, en application du cadre d'actions défini au premier alinéa ;
- d) les relations transfrontalières en matière de mobilisation des secours.

Article 14 : Le Gouverneur établit avec le concours des Préfets et du Directeur Régional de la Protection Civile, une analyse des risques et des effets potentiels des menaces qui excèdent par leur ampleur ou leur nature les capacités de réponse d'un département ou nécessitent la mise en œuvre de mesures de coordination entre plusieurs départements. Il arrête dans les mêmes conditions le dispositif opérationnel ORSEC régional.

Article 15 : Les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC régional comprennent :

- a) les modalités d'organisation, de mobilisation et de fonctionnement de la chaîne de suivi et de coordination des opérations, et en particulier les structures de liaison avec le Directeur Régional de la Protection Civile ;
- b) la synthèse des dispositifs de vigilance et de surveillance ;
- c) l'organisation des renforts au profit d'un ou de plusieurs département (s) de la région ou d'une autre région ;
- d) le recensement des moyens dont la rareté ou la spécificité ne rend pas pertinent un recensement départemental ;
- e) la définition de la mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle transfrontalière.

Les dispositions spécifiques du dispositif opérationnel ORSEC régional précisent les objectifs, les mesures à prendre, les moyens de coordination et de secours à mettre en œuvre et les missions de l'ensemble des personnes concernées pour faire face, dans la région, aux risques et aux effets potentiels des menaces préalablement identifiés.

Article 16 : Dans chaque région, le Centre de Coordination Opérationnel Régional, logé au sein de la Direction Régionale de la Protection Civile, assure les missions opérationnelles dans la continuité de la veille opérationnelle permanente. Ce centre met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel ORSEC de région. Dans ce cas, il est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'évènement à gérer, par les services déconcentrés de l'État dans la région et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Article 17 : Lorsqu'un plan ORSEC régional est mis en œuvre sous la direction du Gouverneur, le Directeur régional de la protection civile assure le Commandement des opérations de secours. A défaut, le Commandant de l'unité de sapeurs-pompiers territorialement compétente prend le Commandement des opérations de secours.

Article 18 : En cas de défaillance d'un préfet ou lorsque l'évènement dépasse les limites d'un département, le Gouverneur prend la direction des opérations de secours.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 19 : Les plans ORSEC des villes sont élaborés et mis en œuvre par les gouverneurs respectifs.

Ces autorités administratives assurent la direction des opérations de secours.

Elles peuvent déléguer cette compétence à des agents de l'État dans ces villes.

OK
S

Article 20 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

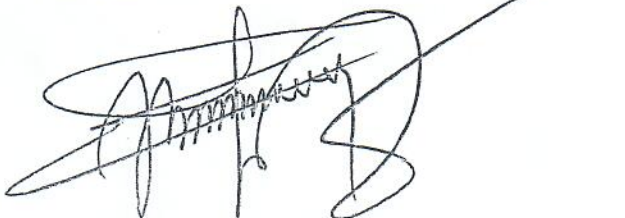
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOUUM MOHAMED

Le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes

LAOUAN MAGAGI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA